

Service santé, protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS70368
10025 TROYES CEDEX

TROYES, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA DE PROMONTVAL

Montardoise
10700 ORTILLON

Références : 2022-00938
Code AIOT : 0051000149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SCEA de PROMONTVAL implanté à ORTILLON et à MONTSUZAIN. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE PROMONTVAL
- Montardoise 10700 ORTILLON
- Code AIOT : 0051000149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage porcin (naisseur/engraisseur) autorisé pour un effectif total de 23 752,4 animaux-équivalents par arrêté préfectoral n°PCICP2021272-0001 du 29/09/2021

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021272-0001 du 29/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	/	Sans objet
1	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
1	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
1	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Sans objet
1	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
1	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
1	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16	/	Sans objet
1	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
1	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
1	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
1	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	/	Sans objet
1	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	/	Sans objet
1	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	/	Sans objet
1	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
1	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
1	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
1	Intervention sur les animaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 40	/	Sans objet
1	Intervention sur les animaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 41	/	Sans objet
1	Intervention sur les animaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 42	/	Sans objet
1	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 32	/	Sans objet
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 33	/	Sans objet
1	Préventions des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCEA de Promontval respecte globalement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PCICP2021272-0001 du 29 septembre 2021. Quelques non-conformités ont néanmoins été relevées et doivent faire l'objet des mesures correctives suivantes :

- retrait et recyclage du bidon de dégraissant vide du premier bâtiment de Val-Saint-Jean,
- affichage des numéros d'appel d'urgence sur les sites de Val-Saint-Jean,
- formation du personnel à la manipulation des extincteurs,
- entretien des abords avec plus de rigueur et désencombrement,
- mise en place d'un système de rétention pour les produits dangereux pour lesquels il n'existe pas,
- réalisation des travaux concernant la bâche de la lagune du site de Val-Saint-Jean déchirée en hauteur,
- mise en place de panneaux signalisant les lagunes du site de Montardoise,
- réglage de la température de la chambre froide utilisée pour le stockage des animaux morts de petites tailles afin qu'elle soit à température négative,
- mise en place d'un plan de lutte contre l'incendie,
- réparation de la fuite d'eau observée dans le local annexe à la FAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Le cahier d'épandage décrit les surfaces épandues, l'îlot PAC, la date d'épandage, la nature des cultures, les rendements, le volume et la quantité d'azote épandue, le délai d'enfouissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le plan de réseau de collecte fait apparaître le flux de lisier. Sur le site de Val-Saint-Jean, une fosse tampon de 80 m3 et une lagune de 5000 m3 ont été prévues pour le stockage des effluents. Sur le site de Montardoise, une lagune de 15 000 m3 et une lagune de 11 000 m3 ont été prévues pour le stockage des effluents. Le temps de stockage est de 8,1 mois pour le site de Montardoise et 8,8 mois pour le site de Val-Saint-Jean.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Les effluents sont collectés dans des pré-fosses et des lagunes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Gestion rigoureuse des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les animaux morts sont collectés dans des bacs à équarrissage en zone publique. Les ramassages ont lieu deux fois par semaine. Les médicaments vétérinaires périmés sont redonnés au vétérinaire. D'après les dires de l'éleveur, aucun brûlage de déchets à l'air libre n'est réalisé. Les déchets de tout venant, bois, carton sont collectés par la SARL STEPHAN. Les DASRI sont collectées par Action Santé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Vérification annuelle des installations électriques par la société VERITECH. Dernière vérification par thermographie infrarouge le 29/05/2021. L'exploitant dispose d'un plan à risque des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les deux sites disposent d'un accès permettant l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un document recensant les effectifs d'animaux présents sur le site, le registre des risques, le plan de collecte des effluents d'élevage, le plan d'épandage, le cahier d'épandage, les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. [...] IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Les distances vis-à-vis des tiers et des cours d'eau sont conformes aux distances du dernier dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Présence d'arbres, de bosquets et de haies préservant la biodiversité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16
Thème(s) : Élevage, Principes généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec la directive nitrate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le site de Montardoise est muni d'un compteur d'eau. Point non contrôlé pour le site de Val-Saint-Jean. L'exploitant dispose d'un relevé de consommation mensuel de la consommation d'eau pour les deux sites d'élevage (inférieure à 100 m ³ /jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Epanchage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Epanchage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : — dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; — par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; — sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; — pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les effluents d'élevage sont épandus sur des terres agricoles. Production d'un plan d'épandage. Absence de rejet des effluents dans les eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : La dose d'azote épandue est conforme à la directive nitrates (170 kg d'azote par ha). Le flux moyen pour le bilan 2021-2022 est de 134,73 kg d'azote / ha.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

Thème(s) : Élevage, Epannage et traitement des effluents d'élevage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le dernier dossier d'autorisation contient l'ensemble des conventions avec les différents prêteurs de terre. La nature des effluents traités est du lisier. La quantité de lisier brut traité à épandre représente 38 650 m³. La surface agricole utile (SAU) du plan d'épandage est de 2498 ha. L'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts est déterminée par une analyse de terre décrite dans le dernier dossier d'autorisation.

Le plan d'épandage décrit les cultures en place et les cultures suivantes pour chaque parcelle. Les rendements moyens sont décrits dans le plan d'épandage (rendement prévisionnel).

Les zones d'exclusion sont décrites dans le plan d'épandage : zone rouge.

Le plan d'épandage est constitué d'une carte permettant de localiser les surfaces d'épandage. Un tableau référence pour chaque unité : le numéro d'îlot, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau. c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Les épandages respectent la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis des distances réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Selon le dernier dossier d'autorisation, le plan d'épandage est suffisamment dimensionné. La surface agricole utile du plan d'épandage est de 2498 ha. La pression azotée est de 134,73 kg N / ha, conforme à la directive nitrate (inférieur à 170 kg N / ha).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Enfouissement dans les 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le dernier dossier d'autorisation décrit les MTD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : -le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; -le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitant a déposé sur le site téléservice, les MTD qu'il s'engage à mettre en œuvre. L'ensemble des MTD est également décrit dans le dernier dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Intervention sur les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 40
Thème(s) : Élevage, Caudectomie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La caudectomie ne doit pas être pratiquée systématiquement, mais seulement lorsque la caudophagie persiste malgré le recours à des mesures préventives.
Constats : Suivi de l'arrêt de caudectomie dans un tableau : dernier essai du 14/07/2022 au 21/07/2022 sur la bande 29.22, ce qui représente 60 porcelets (5 portées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Intervention sur les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 41
Thème(s) : Élevage, Castration à vif des porcelets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SCEA DE PROMONTVAL pratique la castration des porcelets mâles. L'exploitant devra néanmoins tenir compte de l'évolution réglementaire sur cette pratique et se conformer aux futures décisions ministérielles d'arrêt de la castration à vif des porcelets.
Constats : La castration est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Intervention sur les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 42
Thème(s) : Élevage, Réduction des coins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réduction des coins ne doit pas être systématique et être pratiquée uniquement sur des animaux qui causent des blessures à leurs congénères. Dans ce cas, seul le meulage doit être pratiqué.
Constats : La réduction des coins n'est pas réalisée de façon systématique. Suivi de l'essai de l'arrêt du meulage des dents en maternité dans un tableau : dernier essai du 07/08/2022 au 14/08/2022 sur 137 porcelets (10 portées). Suivi de l'arrêt de caudectomie dans un tableau : dernier essai du 14/07/2022 au 21/07/2022 sur la bande 29.22, ce qui représente 60 porcelets (5 portées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Le plan des zones à risque fait apparaître la cuve à fioul (enterrée dans un sarcophage en béton), la cuve à fioul, la cuve à gaz et la cuve à gasoil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 32

Thème(s) : Élevage, Nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE

d'apparition du bruit particulier T

ÉMERGENCE MAXIMALE

Admissible en db (A)

T < 20 minutes

10

20 minutes ≤ T < 45 minutes

9

45 minutes ≤ T < 2 heures

7

2 heures ≤ T < 4 heures

6

T ≥ 4 heures

5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute émission sonore inutile de la part des exploitants à l'encontre des tiers : entretien régulier des machines, maintien de l'ensemble des portes des bâtiments fermées, utilisation de matériaux isolants acoustiquement, ...

Constats :

Absence de plaintes concernant les nuisances sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 33
Thème(s) : Élevage, Règles techniques applicables en matière de vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Absence de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Préventions des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurités des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

